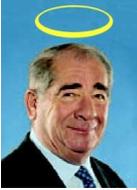


## Le DROIT CACHE de L'OAV liant le Saint Président, ses Bâtonniers et les Juges

<p>1995</p> 	<p><b>Président administrateur Foetisch de la société ICSA, avocat OAV</b></p> <p>Dès que sa société a reçu la livraison du premier module d'une commande d'application numérique de l'entreprise de M. Erni, le Président administrateur Foetisch déclare :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>Passe-droit OAV (1) : exigences pour la signature d'un contrat avec un président OAV :</b> Le contrat de commande, signé par deux administrateurs à la signature collective à deux, n'a jamais été valable, car il manque sa signature de Président avocat OAV</li> <li><b>Passe-droit OAV (2) : règles pour un Président OAV pour la contestation d'un contrat :</b> Il n'a pas à rendre la prestation alors qu'il a déclaré que le contrat n'est pas valable</li> </ol> <p>Le président administrateur fait alors découvrir d'autres règles du Réseau OAV :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>Passe-droit OAV (3), obtention d'une prestation avec un contrat non vérifiable:</b> M. Foetisch fait alors reproduire par la société 4M l'application numérique à grande échelle avec un <b>faux contrat</b> que l'avocat OB de M. Erni n'arrive pas à obtenir pour vérification</li> <li><b>Passe-droit OAV (4) : Immunité générale avec la relation liant l'OAV aux Tribunaux</b> Le Président administrateur avocat OAV justifie ses crimes en disant à M. Erni que : ... <i>Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites</i> ... <i>si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez</i> ... <i>si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription</i> »</li> </ol> <p>Le président administrateur Foetisch avec son collègue l'administrateur Penel, falsifie les comptes de sa société pour la mettre en faillite et permettre la création d'une autre société exploitant l'application numérique volée.</p>
	<p><b>Entrave à la justice du Bâtonnier* Philippe Richard, avocat OAV</b></p> <p>Lorsque M. Erni veut porter plainte pénale pour escroquerie, gestion déloyale et violation du copyright contre le Président administrateur d'ICSA, son avocat OB lui apprend que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>Passe-droit OAV (5) : Autorisation requise pour porter plainte contre un PDG OAV:</b> Il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur, avocat OAV, alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte s'il n'est pas OAV</li> <li><b>Passe-droit OAV (6) : Autorisation du Bâtonnier impossible à obtenir:</b> Le traitement de la demande d'autorisation prend plusieurs semaines, soit jusqu'au dernier jour avant la prescription, coût monstrueux pour M. Erni qui a son entreprise immobilisée par l'escroquerie. L'autorisation est alors refusée par Me Philippe Richard sans explication.</li> <li><b>Passe-droit OAV (7) : le droit liant l'OAV aux Tribunaux n'est pas accessible, il est secret</b> M. Erni exige de l'OAV qu'il justifie ce droit qui n'est pas enseigné aux ingénieurs EPF. Il ne reçoit aucune réponse. Il interrompt la prescription pour « <i>inégalité devant la loi</i> »</li> </ol>
<p>2000</p> <p>Jugement vicié</p>  <p>Non-lieu fondé sur règles OAV</p>	<p><b>Jugement du Juge Jean Treccani, membre du Réseau OAV, vicié par l'OAV</b></p> <p>M. Erni désobéit au Bâtonnier et met le nom du Président administrateur dans une plainte pénale. Le juge Treccani voit la démonstration de l'application numérique. Il a pu contrôler qu'elle ne peut pas correspondre au faux contrat dont seule la date est connue. M. Erni lui a montré que le contrat qu'il a signé portant cette date ne donne pas droit à cette prestation.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>Passe-droit OAV (8) : non-lieu avec bénéfice du doute fondé sur passe-droit OAV no 4</b> Le juge Treccani accorde le non-lieu avec bénéfice du doute comme annoncé par Me Foetisch avec les règles liant l'OAV aux Tribunaux, soit : <b>Passe-droit 8a : faux contrat rendu inaccessible par les Tribunaux pour vérification</b> Les avocats de M. Erni ne sont pas arrivés à obtenir la production du faux contrat utilisé par Foetisch pour violer le copyright =&gt; « <i>vérification rendue impossible par le juge = bénéfice du doute sur le plan pénal</i> » <b>Passe-droit 8b : Tribunaux font disparaître du dossier preuves à charge sous séquestre</b> Le juge Treccani a levé le séquestre des pièces attestant la gestion déloyale dans le dos de l'avocat de M. Erni =&gt; « <i>Pièces à preuves à charge de la gestion déloyale sous séquestre disparues par action du juge = bénéfice du doute sur le plan pénal</i> » <b>Passe-droit 8c : Tribunaux introduisent des preuves incontrôlables garanties par l'OAV</b></li> </ol>

	<p>Pour éviter toute possibilité de contestation du non-lieu, le juge déclare que l'avocat (OB) de M. Erni avait autorisé la reproduction du disque avec le faux contrat - <i>en inventant le contenu d'une conversation téléphonique entre M. Erni et son avocat OB</i> - pour faire croire que ce contrat n'est pas un faux.</p> <p><u>Nota bene</u> : Le juge n'a jamais interrogé M. Erni et son avocat (OB) sur cette conversation téléphonique inventée par lui-même qu'il utilise astucieusement pour faire croire que le faux contrat n'est pas un faux !</p>
<b>2001</b>	<p><b>Le coup de Maître du Président Foetisch avec le Juge Jean Treccani</b></p> <p>Après le non-lieu, M. Erni peut pour la première fois consulter le dossier pénal. Il découvre que le Juge Treccani avait entendu en cachette la société 4M qui a reproduit l'application numérique. Le juge savait que le contrat utilisé par Me Foetisch était un faux contrat !</p> <p><b>9. Passe-droit OAV (9) : l'audition secrète des dirigeants de 4M occultée au dossier</b></p> <p>Le Tribunal faisait retirer du dossier pénal le PV de l'audition secrète des dirigeants de 4M, chaque fois que les avocats de M. Erni consultaient le dossier.</p> <p>Le Juge n'aurait pas pu prononcer le non-lieu avec ce PV d'audition tenue secrète qui montrait qu'il avait entendu les dirigeants de 4M et savait que le contrat était un faux !</p>

<p><b>LA DENONCIATION CALOMNIEUSE FSA POUR FAIRE CROIRE QUE LE CONTRAT N'EST PAS UN FAUX</b></p> <p>(dénonciation calomnieuse FSA = dénonciation calomnieuse déposée par des membres de la FSA dont les Tribunaux ont la preuve de la fausseté de l'accusation mais qu'ils n'ont pas le droit d'instruire.)</p>	
<p>M. Erni a interrompu la prescription suite à la découverte que le non-lieu repose sur 4 tromperies du Juge Treccani qui avait la preuve formelle que le contrat était un faux :</p> <p><b>Tromperie no 1</b> : Il a caché le PV d'audition de 4M qui attestait formellement la fausseté du contrat qu'il connaissait déjà pour avoir vu la démonstration de l'application numérique.</p> <p><b>Tromperie no 2</b> : Il n'a pas fait produire le contrat à 4M parce qu'il savait que c'était un faux</p> <p><b>Tromperie no 3</b> : Il a inventé une conversation téléphonique pour faire croire que le contrat n'était pas faux</p> <p><b>Tromperie no 4</b> : Il savait que le Président administrateur a volé l'application numérique en n'honorant aucune condition d'aucun contrat. Il sait qu'il y a de toute façon l'infraction de vol.</p>	
	<p><b>L'horrible chantage du Bâtonnier* Yves Burnand, avocat OAV, avec ses privilèges</b></p> <p><a href="http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf">http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf</a></p> <p>Me Burnand fait découvrir d'autres règles liant les Tribunaux à l'OAV :</p> <p><b>10. Passe-droit OAV (10) : chantage en utilisant une dénonciation calomnieuse (FSA) :</b></p> <p>Me Burnand affirme que l'interruption de prescription n'est pas fondée car le contrat utilisé par Foetisch / 4M n'était pas un faux selon lui, l'accusation repose sur sa parole d'avocat !</p> <p>Pour motiver l'accusation de sa plainte pénale Me Burnand affirme :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) avoir mis le contrat au bordereau de la plainte pour vérification de l'accusation, alors qu'il ne l'a pas mis, parce qu'il sait que ce contrat est un faux et qu'il n'a pas été honoré !</li> <li>2) qu'un fax atteste qu'il a existé une conversation téléphonique entre l'avocat OB et M. Erni qui prouve que le contrat n'est pas un faux, alors que la lecture du dit fax atteste du contraire.</li> </ol> <p>Me Yves Burnand exige le retrait de l'interruption de prescription contre le retrait de sa plainte pénale fondée sur sa parole d'avocat, puisque le contrôle des pièces attesterait du contraire. C'est une dénonciation calomnieuse FSA. Les Tribunaux doivent empêcher par tous les moyens que la fausseté des preuves puisse être rendue visible.</p> <p><b>11. Passe-droit OAV (11) : preuves de la dénonciation calomnieuses inaccessibles :</b></p> <p><b>Passe-droit 11a : pas d'accès au bordereau de pièces pour vérifier l'accusation</b></p> <p>L'avocat (PAN) de M. Erni doit intervenir pour obtenir la production du bordereau de pièces</p> <p><b>Passe-droit 11b : pièces à contrôler retirées du bordereau de pièces produites</b></p> <p>Lorsqu'il arrive enfin à obtenir le bordereau, l'avocat (PAN) de M. Erni constate que le contrat cité par Me Burnand pour accuser M. Erni n'existe pas au bordereau de pièces,</p> <p><b>Passe-droit 11c : Refus du juge de faire produire le faux contrat à Me Burnand</b></p>

	<p>L'avocat (PAN) n'arrivera pas à obtenir du juge qu'il fasse produire le faux contrat omis au bordereau de pièces sur lequel est fondée toute l'accusation.</p> <p><b>Passe-droit 11d: Le dossier original envoyé par le Tribunal au défenseur est falsifié</b></p> <p>L'avocat (PAN) a requis le dossier original du Juge Treccani pour en faire une copie conforme. Dans le dossier copié (voir tromperie ci-dessus no 1 et no 2 du juge Treccani) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le PV d'audition de 4M n'existe pas alors que M. Erni l'avait vu au Tribunal</li> <li>2) Le contrat figurant dans la plainte pénale originale, déposée en 1995, ne correspond pas au contrat photocopié faite par l'avocat (PAN). Le dossier a été falsifié !</li> </ol>
<p><b>2004</b></p>	<p><b>L'accord signé sous la contrainte et le PV d'audition de 4M qui réapparaît</b></p> <p>Me Burnand sous la contrainte - avec la complicité des Tribunaux qui font obstruction à la vérification des preuves sur lesquelles est fondée l'accusation – force M. Erni à renoncer à ses droits et à signer un retrait de l'interruption de prescription. C'est sur la parole fausse d'un avocat et un dossier falsifié envoyé à son avocat que M. Erni est obligé de s'exécuter. (M. Erni avait pris des notes manuscrites du PV de l'audition secrète de 4M, il ne les pas inventées !)</p> <p>M. Erni a engagé un nouvel avocat (PP). Ce dernier trouve une écriture au dossier qui prouve que le PV d'audition de 4M a bel et bien existé, même s'il n'existe pas dans la copie conforme du dossier faite par l'avocat (PAN). Il a la preuve formelle de la tromperie no 1 du Juge Treccani.</p>
	<p><b>La plainte pénale de M. ERNI contre Me Burnand /4M pour dénonciation calomnieuse</b></p> <p>Sur la base de la preuve de l'existence de ce PV d'audition, M. Erni dépose plainte pénale pour dénonciation calomnieuse contre Me Burnand / 4M.</p> <p><b>12. Passe-droit OAV (12) : inculpation par courrier avec violation du droit d'être entendu :</b></p> <p>En représailles au dépôt de la plainte pénale, les Tribunaux inculpent M. Erni par courrier. Ils refusent d'entendre M. Erni, alors que Me PP a la preuve formelle de <b>la tromperie no 1 par le juge Treccani et de l'accord qu'on a obligé à faire signer à M. Erni sur la base d'une accusation fondée sur la parole de Me Burnand. Toute l'astuce des Tribunaux consistant à rendre inaccessible les pièces qui servaient de motivation à la parole de Me Burnand et qui attestaient du contraire.</b></p> <p><b>13. Passe-droit OAV (13) : Interdiction de photocopier le PV d'audition disparu :</b></p> <p>L'avocat (PP) - qui a la preuve que le PV d'audition de 4M a existé - redemande au Tribunal d'envoyer le dossier original pour en faire une nouvelle copie conforme.</p> <p>Le dossier est envoyé au greffe du Tribunal de Neuchâtel avec interdiction de le photocopier. Dans ce dossier interdit d'être photocopié, l'avocat (PP) trouve :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le PV d'audition de 4M, il a la preuve de la dénonciation calomnieuse mais il lui est interdit de copier cette preuve (il est seulement témoin de l'existence de la pièce)</li> <li>2) Le contrat officiel mis dans la plainte pénale originale. Il voit que ce n'est pas celui qui figure dans le dossier conforme copié par l'avocat (PAN). Il est témoin de la supercherie</li> </ol> <p><b>14. Passe-droit OAV (14) : Fardeau de la charge de la preuve inversé pour les membres OAV</b></p> <p>L'avocat (PP) essaie de faire instruire la plainte pénale contre Me Burnand / 4M</p> <p><b>Passe-droit 14a : la victime d'une dénonciation calomnieuse FSA est coupable par défaut</b></p> <p>M. Erni est inculpé sur la base de preuves qui n'existent pas. Les Tribunaux refusent de l'entendre pour qu'il puisse montrer que ces preuves n'existent pas. Il est coupable par défaut et il a le fardeau de la preuve de montrer que les pièces sur lesquelles portent l'accusation n'existent pas.</p> <p><b>Passe-droit 14b : Tribunaux font obstruction à la vérification des preuves à charge</b></p> <p>Les Tribunaux refusent de faire produire le faux contrat pour vérification</p> <p><b>15. Passe-droit OAV (15) : Preuves de la dénonciation calomnieuse écartées par les Tribunaux</b></p> <p>Pour mettre fin à l'obstruction faite par le juge, Me PP requière la production du faux contrat par séquestre. Me Burnand remet enfin une copie du contrat qu'il détient. C'est un faux et il le savait, raison pour laquelle il ne l'a pas mis au bordereau de sa plainte.</p> <p><u>La tromperie no 2 ci-dessus du juge Treccani est prouvée. Le contrat produit par Me Burnand ne possède que 4 pages alors que M. Erni n'a jamais signé de contrat de 4 pages.</u></p> <p><b>Passe-droit 15a : Parole de Me Burnand substituée à celle de Me OB, avocat de M. ERNI</b></p> <p>Alors que l'avocat OB de M. Erni, qui le représentait auprès de 4M, peut attester que M. Erni ne savait pas en février 1995, que ce faux contrat de 4 pages avait été remis à 4M par Me Foetisch, Me Burnand qui n'était pas présent, affirme le contraire. Seul Me Burnand qui</p>

	<p>représentait M. Erni et qui agissait en son nom peut attester que c'est faux et que M. Erni ne savait pas que Me Foetisch avait remis ce faux contrat de 4 pages à 4M  Pour les Tribunaux la parole de Me Burnand fait foi alors que Me OB peut le démentir.</p> <p><b>Passé-droit 15b : Parole du Bâtonnier* Burnand prévaut sur contenu des pièces</b>  Me Burnand cite aussi deux pièces faisant référence à une conversation téléphonique entre Me OB et M. Erni en affirmant que l'examen des pièces prouve que 4M pouvait reproduire l'application numérique avec le faux contrat.  L'avocat PP de M. Erni a montré que l'examen des pièces montrait le contraire, mais les Tribunaux retiennent la parole de Me Burnand alors que les pièces disent le contraire.</p>
<p><b>2005</b></p> 	<p><b>L'entrave à la justice de Christian Bettex, Bâtonnier* / avocat OAV</b>  M. Erni fait alors l'objet de chantage professionnel, on le menace de limogeage s'il ne renonce pas à ses droits. Les Tribunaux empêchent l'instruction de la plainte pénale de M. Erni contre Me Burnand / 4M, alors que les preuves de la dénonciation calomnieuse avec le faux contrat sont prouvées. M. Erni annonce qu'il veut le témoignage de son avocat OB pour pouvoir démentir les propos faux que lui attribue l'avocat Me Burnand.</p> <p><b>16. Passé-droit OAV (16) : Accusation fondée sur des propos attribués à un avocat est légale</b>  Les Tribunaux acceptent que Me Burnand, membre de l'OAV, puisse fonder une accusation sur des propos faux qu'il attribue à l'avocat OB de M. Erni, alors que les règles liant les confréries d'avocats aux Tribunaux peuvent empêcher un Président de Tribunal de faire témoigner un avocat si l'avocat a été interdit de témoigner par l'OAV. Soit une discrimination intolérable face aux autres citoyens.</p> <p><b>17. Passé-droit OAV (17) : Bâtonnier peut interdire au témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, impliquant l'OAV, de témoigner si ce témoin est avocat membre de l'OAV</b>  Me Bettex, apprenant que M. Erni veut le témoignage de son avocat OB, refuse à l'avocat OB le droit de témoigner. Me Bettex sait que l'OAV a un litige avec M. Erni suite à l'interdiction qu'ils ont fait à Me OB de porter plainte contre Me Foetisch. Il ne peut ignorer que l'OAV n'a jamais justifié ses privilèges qui lient ses membres aux Tribunaux. Me Bettex sait qu'en interdisant à Me OB de témoigner, le Président du Tribunal ne pourra pas le faire témoigner du moment qu'il ne veut plus témoigner suite à cette interdiction qu'il a reçue. Me Bettex sait qu'il réduit le pouvoir des Tribunaux par ce moyen, <u>il sait qu'il peut entraver l'action judiciaire par ce moyen et assurer l'impunité à des criminels.</u></p> <p><b>18. Passé-droit OAV (18) : Réduction pouvoir des Tribunaux par l'OAV est un droit caché</b>  M. Erni n'a jamais été avisé par l'OAV de l'existence de ce droit caché. Lorsqu'il a engagé l'avocat OB, cette condition lui a été cachée. Ce n'est que le 22 mars 2016 que Me Bettex confirmera l'existence de ce droit caché.</p>
<p><b>Jugement vicié</b></p>  <p>avec les règles OAV</p>	<p><b>Le jugement vicié par l'OAV du Juge Bertrand Sauterel, membre Réseau OAV</b>  M. Erni ayant refusé de céder au chantage de Me Burnand, inculpé par courrier, sans n'avoir jamais été entendu sur la prétendue infraction, sans acte d'accusation pour préparer la défense, avec une expertise universitaire faite par un Professeur pénaliste très réputé qui dénonce la violation de droits de la défense, passe en audience de jugement le 26 octobre 2005. Il est accompagné des deux avocats Me PP et Me RS qui ont établi la fausseté des pièces et qui ont exigé le témoignage de l'avocat OB pour contrer les propos faux que lui attribue Me Burnand.  L'audience de jugement commence avec le Président Bertrand Sauterel qui interdit à un des deux avocats de M. Erni de le défendre. Me PP dénonce alors son mandat et rejoint le public.  Le Président Bertrand Sauterel interdit alors au public d'enregistrer l'audience. Il fait même saisir un enregistreur dans le public.</p> <p><b>19. Passé-droit OAV (19) : Refus d'établir un acte d'accusation pour préparer la défense</b>  Me RS exige au début de l'audience que le juge établisse un acte d'accusation dans les règles comme le prévoit les droits garantis par la Constitution pour pouvoir préparer la défense. Le Juge Bertrand Sauterel <u>refuse de respecter ce droit.</u></p> <p><b>20. Passé-droit OAV (20) : Juge retient la version des faits de l'avocat Me Burnand au lieu de celle du plaignant, son client 4M</b>  Le juge interroge le plaignant sur la prétendue infraction reprochée à M. Erni, soit l'infraction de contrainte pour avoir interrompu la prescription. Le plaignant 4M désavoue publiquement son avocat Me Burnand, il précise bien que : « <i>le commandement de payer n'a pas été perçu</i></p>

comme un acte de contrainte mais seulement une réclamation pécuniaire ». Me Burnand qui comme son client sait que le contrat est un faux réaffirme que c'est un acte de contrainte.

**21. Passe-droit OAV (21) : Juge tente d'empêcher le plaignant de désavouer l'avocat OAV**

Le juge harangue plusieurs fois le plaignant 4M pour qu'il se taise suite à ce qu'il désavoue Me Burnand son avocat, en contestant l'infraction de contrainte qu'il reproche à M. Erni. Visiblement Me Burnand a oublié de dire à son client qu'il est accusé de dénonciation calomnieuse suite à ce que Me Burnand a accusé M. Erni avec un faux contrat. **Enfin le plaignant 4M, à la recommandation du Président du Tribunal, choisit de se taire pour ne pas être inculpé de dénonciation calomnieuse.**

**22. Passe-droit OAV (22) : Témoin de la dénonciation calomnieuse interdit de témoigner**

Me RS a demandé que le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, soit l'avocat OB, vienne témoigner sur le contenu de la conversation téléphonique que lui a attribuée Me Burnand. L'avocat OB vient en disant qu'il veut témoigner mais renonce à témoigner suite à ce que Me Bettex lui a interdit par écrit de témoigner. Il montre l'interdiction écrite.

**23. Passe-droit OAV (23) : Le Président du Tribunal ne peut pas passer outre l'interdiction faite par l'OAV de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse**

Me RS exige du Président du Tribunal qu'il fasse témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse. Le Président Sauterel dit qu'il ne peut pas.

**24. Passe-droit OAV (24) : Me Bettex peut faire entrave à la justice en toute impunité**

Me RS relève publiquement que le Tribunal a son pouvoir réduit par l'OAV. Il exige du Président du Tribunal qu'il porte plainte pénale contre l'OAV pour entrave à la justice. Le Juge dit qu'il ne peut pas, il a son pouvoir réduit par le Bâtonnier\* Me Bettex.

**25. Passe-droit OAV (25) : Estimation potentielle du dommage témoignée par un expert de la branche remplacée par le Président du Tribunal avec la Valeur du dommage inventée par Me Burnand, avocat OAV.**

Un expert du métier estime que le dommage dû à la violation du copyright pourrait s'élever à 20 millions par comparaison avec une autre entreprise de l'époque. Le juge ne verbalise pas le témoignage. Le Juge reprend la parole de Me Burnand qui dit que le dommage ne valait pas plus que 4000 CHF, soit le prix de reproduction en violation du copyright que coûte à 4M la copie de l'application numérique volée sur 1000 CD-ROM

**26. Passe-droit OAV (26) : Un jugement vicié accordant l'impunité aux criminels fondé sur la parole de l'avocat Me Burnand pourtant désavoué publiquement par son client**

M. Erni se fait charger tous les frais de justice et d'avocat suite à ce que le Président du Tribunal a fait taire 4M qui avait pourtant reconnu que l'interruption de prescription n'était pas abusif et qu'il ne connaissait pas le contenu de la plainte rédigée par Me Burnand.



**La contrainte exercée par le témoin Philippe Richard, Bâtonnier\* / avocat OAV**

Un autre moment attendu de l'audience de jugement était l'audition du témoin Philippe Richard venu s'expliquer sur l'interdiction faite à l'avocat OB de porter plainte contre Me Foetisch

**27. Passe-droit OAV (27) : le droit pour l'OAV de rompre 10 ans de silence avec le silence**

Le Bâtonnier Philippe Richard venu s'expliquer sur la demande d'autorisation à faire pour porter plainte contre le Président administrateur Foetisch - *autorisation qu'il avait refusée* - n'a apporté aucune réponse. Il s'est plaint de faire l'objet d'une interruption de prescription à cause de son refus d'autoriser à ce qu'une plainte puisse être déposée contre Me Foetisch

**28. Passe-droit OAV (28) : Utilisation du pouvoir du Président du Tribunal pour échapper à la prescription**

Le Bâtonnier\* Richard a obtenu du Président du Tribunal qu'il force M. Erni à retirer l'interruption de prescription dont il faisait l'objet alors que ce n'était pas l'objet de l'audience

\* \* \*

**La plainte pour dénonciation calomnieuse ne sera jamais instruite, suite à ce que le Président du Tribunal était arrivé à obtenir que le plaignant 4M se taise pour ne pas être inculpé de dénonciation calomnieuse.**

**La dénonciation calomnieuse n'a pas pu être prouvée suite aux règles qui lient l'OAV aux Tribunaux, alors que le Président du Tribunal en avait la preuve formelle au moment où il a dit à 4M de se taire pour ne pas être inculpé. En effet, le Président du Tribunal avait au dossier la copie du faux contrat utilisé par 4M pour reproduire l'application numérique. Le Président savait que ce contrat n'avait que 4 pages. Il savait que c'était un faux. Il savait**

	<p><u>que l'avocat OB qui représentait M. Erni auprès de 4M n'a jamais su que Foetisch avait remis à 4M un contrat de 4 pages au lieu du contrat original qui faisait plus de 12 pages. Ce n'est que le 22 mars 2016 pour la première fois, que Me Bettex confirmera l'existence d'un droit caché qui permet à l'OAV de détruire des Vies de citoyens en toute impunité avec le pouvoir de l'Etat et celui des Tribunaux !</u></p> <p style="text-align: center;">* * *</p>
<p><b>Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Respect des Droits de l'Homme réclamés</b></p>	<p><b>Projet de loi soumis au Conseil d'Etat pour donner accès à des Tribunaux neutres et indépendants pour les victimes du droit caché</b></p> <p>Le déni de justice permanent lié à l'absence de Tribunaux neutres et indépendants pour juger les crimes commis avec le droit caché conduit Me RS a demandé au Conseil d'Etat d'adapter la loi.</p> <p><b>29. Passe-droit OAV (29) : Le Conseil d'Etat est tenu d'imposer les passe-droits des avocats</b> Le 24 octobre 2005, suite aux constats de la violation des droits fondamentaux constitutionnels par les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux, Me RS soumet un projet de loi au Conseil d'Etat pour assurer l'indépendance des Tribunaux conformément aux droits garantis par la CEDH et la Constitution fédérale Il faut constater que le Conseil d'Etat a <u>refusé d'assurer le respect des droits garantis par la Constitution fédérale</u>. Il a refusé de respecter l'accès à un Tribunal neutre et indépendant.</p>
<p><b>2005</b></p>  <p><b>Justice indigne</b></p>	<p><b>Demande enquête parlementaire du Public au Grand Conseil vaudois</b></p> <p>Le public présent à l'audience du Président Bertrand Sauterel, outré par les passe-droits et le droit caché qu'il a vu à l'audience de jugement, dépose une demande d'enquête parlementaire.</p> <p><b>30. Passe-droit OAV (30) : Violation des droits garantis par la CEDH par les passe-droits OAV</b> Le public s'écriant justice indigne saisit le Grand Conseil vaudois pour demander une enquête parlementaire sur les passe-droits qui lient l'OAV aux Tribunaux. Il s'annonce comme témoin.</p>
<p><b>2006</b></p> <p><b>Phase 1</b></p>  <p><b>14 DEPUTES au mauvais moment au mauvais endroit</b></p> <p><b>Spécialiste Violation droit d'être entendu</b></p>	<p><b>Traitement demande enquête par Me François de Rougemont, avocat médiateur GC</b> En 2006 et 2007, c'est Me François de Rougemont, avocat médiateur du GC qui va recevoir le public et M. Erni pour traiter la demande d'enquête parlementaire.</p> <p><b>31. Passe-droit OAV (31) : Privilèges OAV violent le droit d'être entendu, c'est une menace</b> Me De Rougemont explique que la tuerie de Zoug a été déclenchée par les Autorités qui violaient le droit d'être entendu. Il confirme que les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux témoignées par le Public violent le droit d'être entendu. Elles pourraient déclencher une nouvelle tuerie de Zoug. Ces privilèges OAV sont une menace pour la sécurité de la Suisse.</p> <p><b>32. Passe-droit OAV (32) : Les passe-droits relèvent d'un droit caché !</b> Dans le public, il y a Me PP qui pose des questions de droit. Me François de Rougemont, alors qu'il est avocat, n'arrive pas à expliquer les procédures appliquées et les raisonnements faits par le Président avocat Bertrand Sauterel. <b>Passe-droit 32a : Le dommage est créé avec un droit caché</b> Me de Rougemont, sans explications sur ce droit caché face à un public qui ne se contente pas de réponse évasive, propose d'organiser une rencontre entre le Public et le Président Bertrand Sauterel pour clarifier ces questions de droit caché. <b>Passe-droit 32b : Le droit caché est imparable avec l'absence de surveillance des Tribunaux</b> Me de Rougemont explique au public qu'il n'existe aucun moyen de surveillance que les Tribunaux respectent les droits garantis par la CEDH. Il suggère de mettre des enregistreurs dans tout le système judiciaire pour mettre le système sous contrôle.</p> <p><b>33. Passe-droit OAV (33) : Dommages ne sont pas à supporter par les victimes</b> Me De Rougemont agrée avec le Public qu'il n'est pas acceptable que les victimes de ce droit caché doivent en subir les dommages.</p>
 <p><b>Philippe Bauer Bâtonnier</b></p>	<p><b>Entrave à la justice faite par le politicien Bâtonnier* avocat Philippe Bauer et le Bâtonnier OAV, Dominique Schupp</b> Suite à ce que le Président du Tribunal Bertrand Sauterel a dit ne pas pouvoir faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse à cause de l'interdiction faite par le Bâtonnier Bettex, une demande est déposée devant la justice neuchâteloise pour faire constater que l'interdiction faite par l'OAV au témoin de témoigner est illicite et une atteinte à la personnalité</p> <p><b>34. Passe-droit OAV (34) : Pas d'accès à des Tribunaux indépendants des relations liant l'OAV aux Tribunaux pour juger cette demande</b></p>

<p>et</p> <p>son client</p>  <p>Dominique Schupp Bâtonnier OAV</p>	<p>Les crimes ayant été commis avec les relations liant l'OAV aux Tribunaux et le Conseil d'Etat ayant refusé de donner accès à un Tribunal indépendant, le procès se déroule devant un Tribunal qui ne répond pas aux exigences de la Constitution fédérale.</p> <p><b>Résultat au niveau cantonal : Le jugement sur le fonds met fin au passe-droit OAV</b></p> <p>Les Juges, plus attachés au respect du fonds que de la forme, comprennent très bien comment la dénonciation calomnieuse a été utilisée par Me Burnand avec ses privilèges pour créer du dommage. Le Tribunal rejetant les éléments de formes invoqués par Me Philippe Bauer, confirme que <u>dans ce contexte donné</u>, l'interdiction de témoigner faite par Me Bettex est un acte illicite et une atteinte à la personnalité.</p> <p><b>Résultat au niveau fédéral : Jugement cassé par le TF par Me P. Bauer invoquant la forme</b></p> <p><b><i>Le politicien avocat Bâtonnier* Philippe Bauer fait casser le jugement au TF en invoquant le respect de la forme qui veut que les avocats doivent être au-dessus des lois avec leurs privilèges. Alors qu'il est politicien, prétendument engagé pour le respect des droits fondamentaux constitutionnels, il n'a même pas l'honnêteté intellectuelle de rapporter le contexte exact des faits qui avait convaincu le Tribunal de juger illicite l'interdiction faite au témoin de témoigner.</i></b></p> <p><b><i>Mieux que quiconque, Me Philippe Bauer savait que ses confrères utilisent la dénonciation calomnieuse et la contrainte sur témoin pour tirer des avantages professionnels pour leur corporation.</i></b></p> <p><b>35. Passe-droit OAV (35) : FSA ne répond pas aux questions sur le droit caché de l'OAV</b></p> <p>En 2014, le Président de la FSA est invité par courrier à fournir des explications et références de droit sur l'existence du droit caché utilisé par l'OAV qui permet à leur membre d'accuser faussement un citoyen avec des propos faux attribués à un avocat qui ne peuvent pas être démenti. Le Président de la FSA n'a jamais répondu, malgré les rappels. Le Président de la FSA n'était autre que Dominique Schupp, le client de Me Bauer !</p>
 <p>Juge fédéral Claude Rouiller</p>	<p><b>Traitement demande enquête parlementaire faite par Claude ROUILLER, ancien Président du Tribunal fédéral, Professeur et expert du Grand Conseil vaudois</b></p> <p>Les engagements pris par Me de Rougemont n'ont pas été respectés par le Grand Conseil. L'entrevue avec le Président B. Sauterel n'a jamais eu lieu, voir passe-droit no 32a. De plus, M. Erni a continué à se voir charger des frais de procédures liés à ces privilèges OAV alors que Me de Rougemont avait confirmé que c'était inacceptable, voir passe-droit no 33.</p> <p>Le Grand Conseil, représenté vraisemblablement par Me Bettex, a mandaté un expert Me Claude Rouiller pour qu'il lui indique s'il a la compétence de se saisir de plainte suite au constat de la violation des droits fondamentaux constitutionnels faits par le public avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. <u>M. Erni - qui n'est pas un spécialiste du droit - s'est fait représenter par Me RS. Ce dernier connaît bien le dossier. Il a déjà constaté le déni de justice caractérisé au point de soumettre un projet de loi au Conseil d'Etat voir passe-droit 29. Il s'est annoncé auprès du Grand Conseil pour qu'il puisse être consulté par l'expert sur cette question de déni de justice permanent qu'il a constaté.</u></p> <p><b>36. Passe-droit OAV (36) : Me RS en tant qu'avocat mandaté, partie prenante principale, n'est pas consulté sur les faits constitutifs d'un déni de justice permanent</b></p> <p>Pour des raisons vraisemblablement liées aux relations qui lient l'OAV aux Tribunaux, Me Claude Rouiller, l'expert du Grand Conseil, ne s'informe pas auprès de Me RS, représentant de M. Erni officiellement annoncé, des éléments constitutifs d'un déni de justice caractérisé.</p> <p><b>37. Passe-droit OAV (37) : L'expert n'est pas indépendant et son rapport est vicié</b></p> <p>Me Claude Rouiller était le Président du Tribunal fédéral l'année où M. Foetisch a dit que ses infractions ne seraient jamais instruites de par ses relations en haut lieu, voir passe-droit OAV no 4. Le choix de cet expert n'a pas été approuvé par Me RS représentant M. Erni.</p> <p><b>Me Claude ROUILLER rédige alors un rapport en deux parties :</b></p> <p><b><i>Point 37 (i) : Contenu de la première partie du rapport avec son contexte :</i></b></p> <p><b><i>Compétence du Grand Conseil : l'expert dit que le Grand Conseil peut se saisir de plainte liée au déni de justice permanent ou passe-droits OAV décrit ci-dessus.</i></b></p> <p>L'expert Claude Rouiller rappelle que les citoyens doivent pouvoir faire confiance à leurs Autorités et que le Grand Conseil peut se saisir de plainte de citoyens dont les droits fondamentaux sont violés de manière crasse par les Autorités judiciaires.</p>

**Point 37 (ii) Contenu de la seconde partie du rapport avec son contexte :**

*L'expert Claude Rouiller dit en substance dans la seconde partie de son rapport qu'il n'y a pas de déni de justice permanent dans le contexte donné ci-dessous, où d'une part le Grand Conseil applique le passe-droit OAV no 38, i.e. que le Grand Conseil prive M. Erni du droit d'être représenté par son avocat qui peut attester du déni de justice permanent, d'autre part qu'en tant qu'expert, il ne traite pas dans son rapport les questions de fonds soulevées par la demande d'enquête parlementaire en interrogeant les différentes parties selon les règles de la bonne foi. Voir passe-droit OAV no 38 ci-dessous.*

**38. Passe-droit OAV (38) : Grand Conseil prive M. Erni d'être représenté par son avocat Me RS**  
Me RS qui représente M. Erni n'a reçu aucune copie du rapport rédigé par Me Rouiller. Plus grave encore, il va se voir interdit de représenter M. Erni par le Grand Conseil, alors que son client M. Erni, l'a mandaté officiellement avec procuration pour le représenter !

***Passe-droit 38a : Me RS n'est pas contacté pour une avant présentation du rapport***

M. Erni est invité au dernier moment à une séance où l'expert Claude Rouiller va présenter son rapport dont il n'a pas encore reçu de copie. Selon les règles de la bonne foi, la copie du rapport est supposée avoir été envoyée à Me RS son représentant officiel. En pratique, Me RS n'a pas reçu la copie du rapport et il n'a pas été invité à la séance de présentation, alors qu'il est officiellement mandaté et qu'il est le seul qui a la compétence de pouvoir discuter des questions de droit face à un ancien juge fédéral.

***Passe-droit 38b : Les faits du rapport ne sont pas en relation avec la demande d'enquête parlementaire***

Lors de sa présentation, Me Claude Rouiller présente des faits qui ne correspondent pas aux éléments établis avec Me de Rougemont, voir passe-droit OAV no 31,32. A la fin de la séance, M. Erni recevra un rapport, sans référence précise à des documents, mais dont certains commentaires permettent d'identifier de manière claire un document du dossier qui a été dénaturé. Il demandera des corrections et transmettra le dossier aux personnes officiellement concernées, soit son avocat et le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire.

***Passe-droit 38c : Un point essentiel de droit relatif à la violation du copyright est faux***

Bien que Me RS ne soit pas présent pour les questions de droit, M. Erni est surpris de la manière dont l'expert Rouiller calcule la responsabilité financière de celui qui crée un dommage. Il lui cite alors le cas du crash du concorde en lui demandant de préciser la responsabilité financière de celui qui a laissé traîner la pièce sur le tarmac à l'origine du crash. Me Rouiller admet, sur ce point de droit observé par M. Erni, que son expertise est fautive ! La correction est demandée mais Me Rouiller ne la fera pas !

***Passe-droit 38d : Refus du Grand Conseil de permettre aux intéressés d'être consultés***

Le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire et Me RS qui représente M. Erni contesteront le rapport, ils demandent que Me Claude Rouiller vienne s'expliquer sur le contenu de ce rapport. Le Grand Conseil ne répondra tout simplement pas à l'avocat représentant officiellement M. Erni et au Public, alors que Me de Rougemont n'avait eu aucun sujet tabou avec ces différentes parties prenantes

***Passe-droit 38e : Claude Rouiller refuse de corriger les éléments faux de son rapport***

M. Erni demandera à Me Rouiller d'apporter les corrections convenues lors de l'avant-présentation. Me Rouiller a refusé et il fait l'objet d'une interruption de prescription pour fautive expertise.

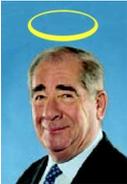


**L'entrave à la justice et les mensonges de Me Christian Bettex, Bâtonnier\*/ avocat Etat de Vaud**

Me RS essaiera en vain d'obtenir le droit de pouvoir représenter M. Erni auprès du Grand Conseil dans le cadre de la fautive expertise de Claude Rouiller. Il écrira au Conseil d'Etat que s'il avait pu le représenter, il avait les pièces pour convaincre le Grand Conseil de déni de justice caractérisé. Il n'obtiendra jamais de réponse du Conseil d'Etat, à part une promesse de réponse. Finalement le 22 mars 2016, une médiation d'Etat est organisée pour traiter cette question de violation du droit d'être entendu. La Présidente et le vice-Président du Grand Conseil reçoivent M. Erni en présence d'un médiateur.

**39. Passe-droit OAV (39) : La médiation avec un invité surprise à la double casquette qui protège les intérêts de l'OAV au mépris du respect des droits garantis par la Constitution**

Le 22 mars, M. Erni se trouve face à la Présidente du Grand Conseil. Elle s'est faite accompagné de Me Bettex, avocat de l'Etat, mais aussi vice-Bâtonnier de l'OAV qui a créé à

	<p>M. Erni un dommage de plusieurs millions en interdisant au seul témoin de la dénonciation calomnieuse de témoigner, voir ci-dessus passe-droit no 17 et no 24.</p> <p><b>40. Passe-droit OAV (40) : Interdiction de parler des questions de fonds alors que le droit d'être représenté par son avocat relève d'une question de fonds</b>  Me Bettex impose pour la médiation la règle qu'il est interdit de parler des questions de fonds, alors que M. Erni se plaint que son avocat Me RS s'est vu interdire de le défendre dans une affaire où un témoin a été interdit de témoigner par Me Bettex. Il s'agit bien d'une question de fonds relative au respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.</p> <p><b>41. Passe-droit OAV (41) : Refus fait à Me RS par le Grand Conseil de pouvoir représenter son client est considéré comme une menace d'une tuerie par sa Présidente</b>  Me Bettex explique à M. Erni que la présidente du Grand Conseil se sent menacée en faisant référence à la tuerie de Zoug, suite à ce que Me RS n'arrive pas à obtenir le droit de représenter M. Erni dans le cadre de l'expertise Rouiller auprès du Grand Conseil.</p> <p><b>Passe-droit (41a) : Il n'y a pas de violation du droit d'être représenté par son avocat selon la loi vaudoise et c'est au client à donner l'explication au professionnel de la loi !</b>  Me Bettex affirme à M. Erni et à la présidente du GC qu'il n'y a pas de violation du droit d'être représenté par son avocat selon un article des lois vaudoises. C'est à M. Erni à fournir l'explication à son avocat. M. Erni refuse de donner à son avocat RS cette explication qu'il ne comprend pas. Il exige que Me Bettex le lui explique directement.</p> <p><b>42. Passe-droit OAV (42) : médiation viciée par l'interdiction de parler du fonds</b>  Pour préparer cette médiation, M. Erni a apporté un document décrivant la dénonciation calomnieuse FSA qui fait référence au comportement de Me Bettex. Ni la Présidente, ni le vice-Président ne savent que la médiation a été déclenchée suite à ce que Me Bettex a empêché le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse de témoigner. Me Bettex est alors obligé de répondre à une question de fonds de la Présidente sur cette affaire.</p> <p><b>43. Passe-droit OAV (43) : Existence d'un DROIT CACHE que Me Bettex est contraint de révéler</b>  La réponse à cette question est que l'OAV dispose d'une méthode qui leur permet de violer les droits d'un citoyen sans que la victime ne puisse jamais prouver la fausseté de l'accusation.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Me Bettex explique que si le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse est un avocat qui veut témoigner, si le Bâtonnier de l'OAV l'interdit de témoigner et que le témoin ne veut plus témoigner suite à cette interdiction reçue du Bâtonnier, alors aucun Tribunal ne pourra jamais le faire témoigner. La victime de la dénonciation calomnieuse aura sa Vie détruite à jamais. Il n'y a pas de séparation des pouvoirs avec l'OAV. Ni M. Erni, ni la Présidente du GC, ni le vice-Président du GC ne connaissent ce droit qui viole de manière crasse les droits fondamentaux constitutionnels.</p> </div> <p><b>44. Passe-droit OAV (44) : Le mensonge de Me Bettex qui entrave l'action judiciaire</b>  Me Bettex écrit alors à Me RS pour lui dire qu'il n'y a pas violation du droit d'être représenté par le Grand Conseil, car M. Erni n'aurait pas été partie prenante dans l'expertise faite par Me Claude ROUILLER. Me RS conteste la mauvaise foi de Me Bettex en montrant que les faits et les pièces attestent du contraire.</p>
<p><b>Valeurs de l'OAV</b></p>  <p>J'ai prouvé l'existence du droit caché</p>	<p><b>15 jours après, cet entretien du 22 mars 2016, un avocat dissident, appartenant à un groupe d'éthique de résistants, a pris connaissance du dossier en détail avec toutes les pièces. Il a entre autres vu tous les points ci-dessus dans leur contexte avec les documents originaux qui ne sont que la pointe de l'iceberg de 21 ans de procédures abusive liée à ce droit caché.</b></p> <p><b>Cet avocat dissident a dit que le dossier montre clairement que les Autorités ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Les mots ne servaient à plus rien. Il a dit qu'il fallait une frappe chirurgicale. Il a raconté l'histoire de Maurice BAVAUD et a conseillé d'abattre un Conseiller fédéral pour rétablir les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.</b></p> <p><b>M. Erni a tenté une autre voie qui a confirmé l'analyse de cet avocat dissident. Son avocat est toujours interdit de le représenter devant le Grand Conseil vaudois.</b></p> <p><b>Cette affaire de droit caché est maintenant devant Mme Simonetta Sommaruga, la Ministre de la justice suisse. Elle est publiée sur internet.</b></p>

\* Note : lors de l'action cet avocat était Bâtonnier ou un ancien Bâtonnier.